



ENVIRONNEMENT

Règlementation du bruit

Le bruit est de plus en plus cité par les citoyens comme l'une de leurs préoccupations majeures. Un peu de civisme facilite la vie de chacun !

En application de l'article L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique sur le territoire de la commune.

Le bruit de voisinage

La loi du 31 décembre 1992, dite loi "Royal" ou loi "bruit", premier texte global en la matière, constitue le premier effort notable de formulation d'un texte fondateur renforçant la législation existante sans forcément remanier ni remplacer les textes précédents.

Le bruit à Limoges-Fourches

Afin de préserver la tranquillité de chacun, des horaires sont à respecter pour l'utilisation d'engins de bricolage et de jardinage sans oublier les aboiements intempestifs de vos animaux de compagnie.

Les horaires

- Du lundi au vendredi : de 8h à 12h et de 14h à 20h
- Le samedi : de 9h à 12h et de 14h à 19h
- Les dimanches et jours fériés : De 10h à 12h



Arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 - Nuisances sonores
(/sites/limogesfourches.fr/files/media/downloads/limoges_arretepref_nuisancesonores_23septembre2019.pdf)

PDF
987.54 Ko

Tapage nocturne

Article R. 623-2 du Code Pénal relatif au tapage nocturne

Tout citoyen doit **respecter la quiétude de son voisinage, de 22 heures à 7 heures**, conformément à la réglementation nationale. Votre seuil de tolérance n'est peut-être pas identique à celui de votre voisin.

CONTENUS ASSOCIÉS

 LES RÉGLEMENTS MUNICIPAUX